DGEMC : Chapitre 1 – Leçon 3 – Qu'est-ce qu'une résolution ?

Article « Droit dérivé » ("Dictionnaire pratique du droit humanitaire")

Le <u>Droit dérivé</u> est l'ensemble des décisions adoptées par les organes collectifs (juridictionnels ou non juridictionnels) des organisations internationales ou intergouvernementales. Ces décisions d'organisations internationales utilisent de façon très libre les termes de résolution, recommandation ou décision.

On parle de <u>droit dérivé</u>, de <u>soft law</u> ou d'actes unilatéraux pour distinguer ces règles des règles classiques du <u>droit international</u>, le <u>hard law</u>. Ce dernier est constitué des règles élaborées et adoptées avec la participation et le consentement explicite des États ou autres acteurs qui doivent être liés par ces règles, comme par exemple les <u>traités et conventions internationales</u>.

Définitions

Les mots « résolution », « recommandation » et « décision » sont employés sans rigueur juridique. On peut toutefois tenter de clarifier le sens réel de chacun de ces termes, même si cette rigueur ne se traduit pas dans la pratique.

Résolution, décision et recommandation

- Résolution: ce terme est employé pour désigner indifféremment l'ensemble des normes de droit dérivé, obligatoires ou non. Ainsi, une recommandation et une décision sont des résolutions.
- <u>Décision</u>: ce terme est parfois employé pour qualifier une norme obligatoire. Ainsi, une résolution du Conseil de sécurité fondée sur le chapitre VII est une décision (art. 25 de la Charte).
- Recommandation: ce terme est utilisé pour désigner une résolution qui se résume à une déclaration d'intention sans force juridique.

Exemples de résolutions prises par l'Assemblée Générale des Nations-Unies

95 (I). Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg

L'Assemblée générale,

Reconnaît l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international;

Prend acte de l'Accord relatif à la création d'une Cour militaire internationale chargée de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen, Accord signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que du statut joint en annexe; prend acte également du fait que des principes analogues ont été adoptés dans le statut de la Cour militaire internationale chargée de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient, statut promulgué à Tokyo, le 19 janvier 1946;

En conséquence,

Confirme les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, et par l'arrêt de cette Cour;

Invite la Commission chargée de la codification du droit international, créée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un Code de droit criminel international, les principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour.

Cinquante-cinquième séance plénière, le 11 décembre 1946.

180 (II). Projet de convention sur le génocide

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance du problème de la lutte contre le crime de génocide en tant que crime international;

Réaffirmant sa résolution 96(I)¹ en date du 11 décembre 1946 sur le crime de génocide;

Déclarant que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats;

Constatant que la grande majorité des Gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore présenté leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat² concernant le crime de génoprojet qui leur avait été soumis par le Secrétaire générale le 7 juillet 1947;

Considérant que le Conseil économique et social a déclaré, dans sa résolution en date du 6 août 1947°, qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question du génocide aussi rapidement que possible sous réserve de nouvelles instructions de international, qui sera créée en temps voulu conformément à la résolution 174(II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, a été chargée de formuler les principes consacrés par le Statut de la Cour de Nuremberg et d'élaborer un projet de code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité;

Fait savoir au Conseil économique et social que point n'est besoin qu'il attende de recevoir les observations de tous les Etats Membres pour entreprendre son travail;

Invite le Conseil économique et social à présenter, à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur cette question, ainsi que le texte de la convention susvisée.

> Cent-vingt-troisième séance plénière, le 21 novembre 1947.

1825 (XVII). Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à la nécessité d'éliminer l'analphabétisme, la faim et la maladie.

- 1. Exprime sa satisfaction du fait qu'à la suite de l'action entreprise conjointement par le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en application des résolutions 1496 (XV) et 1714 (XVI), il a été institué un Programme alimentaire mondial ONU/FAO, qui jouera un rôle essentiel dans les efforts que déploient les pays membres pour répondre aux besoins de denrées alimentaires en cas d'urgence et pour aider à leur développement économique et social;
- 2. Note avec satisfaction que trente-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont promis de four-nir pour plus de 88 700 000 dollars en espèces, services et marchandises pendant la période expérimentale de trois années du Programme alimentaire mondial;
- 3. Invite les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à envisager encore d'annoncer une contribution au Programme alimentaire mondial pour permettre d'atteindre le plus tôt possible le chiffre de 100 millions de dollars prévu dans la résolution 1714 (XVI) pour la période expérimentale de trois années;
- 4. Prie instamment tous les pays membres de donner leur appui au Programme alimentaire mondial afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.

1197ème séance plénière, 18 décembre 1962.

2429 (XXIII). Question de Gibraltar

L'Assemblée généralc.

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante 18 et du représentant de l'Espagne 19,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

Rappelant en outre sa résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967,

- Déplore que la Puissance administrante n'ait pas appliqué la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale;
- Déclare que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
- Prie la Puissance administrante de mettre fin avant le 1^{er} octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar;
- Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer sans retard avec le Gouvernement de l'Espagne les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII);
- 5. Prie le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourraient lui demander pour que la présente résolution soit dûment appliquée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingtquatrième session.

1747* séance plénière, 18 décembre 1968.